
CABINET

123
ARRETE N°2022-_____/MSHP/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un centre privé de santé et
de promotion sociale

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ; ✓
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ; ✓
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ; ✓
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ; ✓
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ; ✓
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; ✓
Vu le dossier de demande de l'intéressé ; ✓
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 14 septembre 2021. ✓



ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION SANTE SOCIALE, bénéficiaire de l'arrêté N°2019-0551/MS/CAB du 23/12/2019, portant autorisation de création d'un centre privé de santé et de promotion sociale, est **autorisée à ouvrir et exploiter** ledit centre à la parcelle 13, Lot 07, section 940 du secteur 35 de l'arrondissement 08 dans la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo,

Article 2 : Le centre privé de santé et de promotion sociale ouvert par l'**ASSOCIATION SANTE SOCIALE** est dénommé « **CENTRE DE SANTÉ ET DE PROMOTION SOCIALE VIL-WENDE** »

Article 3 : L'**ASSOCIATION SANTE SOCIALE** doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres de santé et de promotion sociale ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : L'**ASSOCIATION SANTE SOCIALE** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre privé de santé et de promotion sociale ne deviendront effectives qu'après :

- L'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- La libération de tout le personnel employé par le centre privé de santé et de promotion sociale de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre privé de santé et de promotion sociale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du centre d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

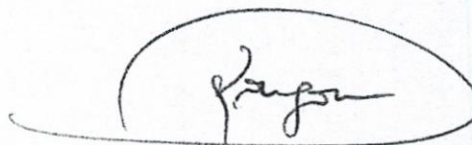
Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ✓

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ampliations :

Ouagadougou, le 10 MAI 2022

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National